

## ***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



### **Édition Chronologique n° 115 du 10 juillet 2019**

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 11

#### **ARRÊTÉ N° 506562/ARM/RH-AT/EP/PRH/OFF**

relatif au choix des écoles de formation spécialisée par les élèves diplômés de l'école militaire interarmes en 2019.

Du 27 juin 2019

**ARRÊTÉ N° 506562/ARM/RH-AT/EP/PRH/OFF relatif au choix des écoles de formation spécialisée par les élèves diplômés de l'école militaire interarmes en 2019.**

Du 27 juin 2019

NOR A R M T 1 9 5 4 6 4 8 A

Référence de publication :

La ministre des armées,

Vu [Décret N° 2008-940 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des officiers des armes de l'armée de terre, notamment son article 13](#) ;

Arrête :

CHAPITRE PREMIER.  
MODALITÉS DE CLASSEMENT ET DE CHOIX.**Art. 1er.** À l'issue de la scolarité et en fonction de leur classement de sortie, les élèves diplômés de l'école militaire interarmes (EMIA) choisissent une école de formation spécialisée dans la limite des volumes fixés par école.**Art. 2.** Le choix s'effectue dans l'ordre du classement, selon les résultats obtenus au cours de la scolarité effectuée à l'EMIA, dans la limite des volumes fixés ci-après.

| ÉCOLE DE FORMATION SPÉCIALISÉE.                         | NOMBRE DE PLACES. | OBSERVATIONS.                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|---------------------------------------------------------|-------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| École de l'aviation légère de l'armée de terre (EALAT). | 5 (dont 1 CSA)    | <p>En cas de défection, les abattements sont à réaliser au détriment des écoles de formation spécialisée dans l'ordre suivant :</p> <p>1) EC ;<br/>2) EI ;<br/>3) EM ;<br/>5) ETRS ;<br/>6) ETLO ;<br/>7) EALAT.</p> <p>Puis, à nouveau dans cet ordre (à partir du 1) en cas de défections supplémentaires.</p> |
| École d'infanterie (EI).                                | 19                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| École de cavalerie (EC).                                | 9                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| École d'artillerie (EA).                                | 9                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| École du train (ETRN).                                  | 6                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| École du matériel (EM).                                 | 8                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| École du génie (EG).                                    | 14                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| École des transmissions (ETRS).                         | 8                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| TOTAL.                                                  | 78                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

**Art. 3.** Les élèves choisissant l'école de l'aviation légère de l'armée de terre (EALAT) doivent également choisir une autre école de formation spécialisée, pour palier tout échec ou inaptitude physique définitive susceptible d'intervenir en cours de formation de pilote d'hélicoptère. Le choix de cette école est effectué par les élèves

simultanément à leur choix EALAT, en fonction des possibilités offertes par leur classement de sortie.

Les élèves qui optent pour l'EALAT doivent avoir reçu au préalable l'agrément technique et médical nécessaire.

## CHAPITRE II. MODALITÉS PARTICULIÈRES.

**Art. 4.** Option cours de perfectionnement équestre.

Le choix de cette option permet à l'intéressé de rejoindre ultérieurement la filière équestre pour y effectuer tout ou partie de son parcours professionnel.

**Art. 5.** Cas particulier des domaines sécurité (SEC), défense nucléaire, biologique et chimique (NBC), renseignement - guerre électronique (RGE) et maintenance des matériels aéronautiques (MMA).

Les élèves souhaitant servir dans les domaines SEC et NBC doivent choisir l'école du génie (EG). Le choix du domaine s'effectuera à l'issue du tronc commun en division d'application et selon un classement intermédiaire établi en cours de formation.

Les élèves souhaitant servir dans le domaine RGE doivent choisir entre l'école de cavalerie (EC), l'école d'infanterie (EI), l'école d'artillerie (EA) et l'école des transmissions (ETRS). Le choix du domaine de spécialité RGE s'effectuera à l'issue du tronc commun dans les différentes divisions d'application et selon un classement intermédiaire établi en cours de formation.

Les élèves souhaitant servir dans le domaine maintenance des matériels aéronautiques (MMA) doivent choisir l'école du matériel (EM). Le choix du domaine de spécialités MMA s'effectuera à l'issue du tronc commun selon un classement établi en cours de formation.

Les élèves souhaitant servir dans le domaine soutien du combattant (SDC) doivent choisir l'ETLO.

**Art. 6.** Les élèves non diplômés de l'EMIA ne participent pas au choix des écoles de formation spécialisée.

Ils peuvent être admis à souscrire, sur demande agréée par la ministre des armées, un nouveau contrat d'officier sous contrat (OSC).

Ils sont dès lors affectés dans une école de formation spécialisée par la direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT) en fonction des besoins.

Les élèves faisant l'objet d'une décision du ministre de la défense entraînant un redoublement de la dernière année ou une réorientation au titre de l'article 15. du [décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008](#) modifié portant statut particulier du corps des officiers des armes de l'armée de terre, ne participent pas au choix des écoles de formation spécialisée.

**Art. 7.** Les élèves sont promus au grade de lieutenant le 1<sup>er</sup> août 2019. Ils sont affectés à la même date dans l'école de formation spécialisée choisie.

Les élèves rejoignent leur école à l'issue de la permission de fin d'études dont la durée de celle-ci étant fixée en fonction des dates de début des stages d'application.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le général de corps d'armée,  
directeur des ressources humaines de l'armée de terre.*

Frédéric HINGRAY.